

DECISION DCC 17-037

DU 23 FEVRIER 2017

Date : 23 février 2017

Requérant : Jules Atadé AZONDEKON

Contrôle de conformité

Actes administratifs : (arrêtés : - n° 212/MF/DI du 19 octobre 1992 portant régime fiscal des marchés publics à financement extérieur ;

- n° 236/MF/DC/DGID/DGDDI/MF-MP du 17 septembre 1996 portant généralisation de la procédure MP1 à toutes les exonérations

Atteintes aux biens

Défaut d'éléments d'appréciation

Non-lieu à statuer en l'état

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du « 10 août 2014 » enregistrée à son secrétariat le 08 août 2014 sous le numéro 1474/104/REC, par laquelle Monsieur Jules Atadé AZONDEKON forme devant la haute juridiction un recours pour « non-conformité à la Constitution des arrêtés ministériels :

-n° 212/MF/DI du 19 octobre 1992 portant régime fiscal des marchés publics à financement extérieur ;

-n° 236/MF/DC/DGID/DGDDI/MF-MP du 17 septembre 1996 portant généralisation de la procédure MP1 à toutes les exonérations ;

-autres textes réglementaires (décrets et arrêtés) accordant des exonérations fiscales sans l'habilitation préalable de la loi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En matière fiscale, il ne peut y avoir de règlements autonomes sauf en ce qui concerne l'organisation de l'administration fiscale.

En accordant des exonérations en dehors d'une loi d'habilitation, le pouvoir réglementaire s'est immiscé dans la compétence du pouvoir législatif, car les exonérations font partie de l'assiette et ne peuvent être accordées que par la loi. C'est ce qu'affirme la Constitution en son article 98 en disposant : " Sont du domaine de la loi les règles concernant : ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature".

Le non-respect de la compétence exclusive du législateur en matière d'octroi des exonérations fiscales a entraîné des dérapages qui ont gravement obéré les recettes fiscales et il est temps que la Cour constitutionnelle siffle en la matière la fin de la récréation » ; qu'il demande à la Cour de déclarer non conformes à la Constitution les arrêtés ministériels ci-dessus mentionnés et de les annuler ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation, Monsieur Komi KOUTCHE, écrit : « J'ai l'honneur de vous faire tenir copie des arrêtés n° 2012/MF/DI du 19 octobre 1992 portant régime fiscal des marchés publics à financement extérieur et n° 236/MF/DC/DGID/DGDDI/MF-MP du 17 septembre 1996 portant généralisation de la procédure MP1 à toutes les exonérations.

En ce qui concerne les observations sollicitées par la haute juridiction sur le dossier, je suis au regret de porter à votre connaissance que les recherches entreprises en vue d'obtenir le recours introduit devant la Cour par Monsieur Jules Atadé AZONDEKON se sont révélées infructueuses.

Cet état de choses est une entrave aux diligences en vue de satisfaire la Cour. Aussi, voudrais-je vous demander de bien vouloir mettre à ma disposition copie dudit recours » ;

Considérant que contrairement à ses allégations, le ministre en charge des Finances n'a pas joint copie des arrêtés querellés à sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour ; que par ailleurs, malgré que la haute juridiction lui a fait tenir la copie du recours réclamée, le ministre en charge des Finances n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction complémentaires n°2014/CC/SG, n°0061/CC/SG, n°0968/CC/SG, n°1461/CC/SG des 30 novembre 2015, 12 janvier 2016, 1er juillet 2016 et 12 octobre 2016 diligentées par la Cour l'invitant à préciser à la haute juridiction les éléments d'appréciation des différents points évoqués par le requérant ;

Considérant que pour sa part, le requérant n'a pas non plus réagi à la mesure d'instruction n° 1317/CC/SG du 23 juillet 2015 de la haute juridiction, l'invitant à lui produire les arrêtés ministériels querellés ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'aucun élément ne permet à la haute juridiction de faire une bonne appréciation des moyens évoqués ; qu'en effet, ni le requérant ni le ministre en charge des Finances n'ont cru devoir produire à la Cour les copies des arrêtés querellés malgré les mesures d'instructions qui leur ont été adressées ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules Atadé AZONDEKON, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-